



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 845 - 2013

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013 AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Huntingdon de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur le Maire Stéphane Gendron lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2012 ;

PAR CONSÉQUENT,

**13-01-14-3156 Il est proposé par le conseiller Ronald Critchley
Appuyé par le conseiller Robert Vaillancourt
Et résolu à l'unanimité :**

QU'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Foncière générale – catégorie résiduelle

QUE le taux de taxe foncière générale de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.63\$ / 100\$** d'évaluation pour toutes les catégories d'immeubles résiduels inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 3 – Foncière générale – catégorie des immeubles de 6 logements et plus

QUE le taux de taxe foncière générale de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.82\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 4 – Foncière générale – catégorie des immeubles non résidentiels

QUE le taux de taxe foncière générale de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **1.13\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la

catégorie des immeubles non résidentiels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5 – Foncière générale – catégorie des immeubles industriels

QUE le taux de taxe foncière générale de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **1.13\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles industriels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 6 – Foncière générale – catégorie des terrains vagues desservis (TVD)

QUE le taux de taxe foncière générale de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **1.23\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles industriels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 7 – Foncière spéciale pour le service de la dette du règlement d'emprunt 656-2002 – toutes les catégories d'immeubles (automatisation usine de filtration)

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **656-2002** de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.0126\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 8 – Foncière spéciale pour le service de la dette du règlement d'emprunt 657-2002 – toutes les catégories d'immeubles (camion de voirie Ford)

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **657-2002** de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.0115\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 9 – Foncière spéciale pour le service de la dette du règlement d'emprunt 699-2005 - toutes les catégories d'immeubles (Cleyn & Tinker)

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **699-2005** de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.0783\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 10 – Foncière spéciale pour le service de la dette du règlement d'emprunt 724-2005 - toutes les catégories d'immeubles (amélioration des immeubles industriels)

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **724-2005** de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.1207\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 11 – Foncière spéciale pour le service de la dette du règlement d'emprunt 746-2008 - toutes les catégories d'immeubles (achat d'un camion ordure et recyclage)

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **746-2007** de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.0273\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 12 – Foncière spéciale pour le service de la dette du règlement d'emprunt 766-2008 - toutes les catégories d'immeubles (achat camion incendie et équipements voirie)

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **766-2008** de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.0352\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 13 – Foncière spéciale pour le service de la dette du règlement d'emprunt 832-2011 - toutes les catégories d'immeubles (achat camion autopompe-citerne)

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **832-2011** de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.0226\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 13 – Foncière spéciale pour le service de la dette du règlement d'emprunt 789-2009 - toutes les catégories d'immeubles (travaux rue anciens combattants)

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **789-2009** de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.0065\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14 – Foncière spéciale pour le service de la dette des règlements d'emprunt Préco - toutes les catégories d'immeubles (travaux infrastructures Préco)

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des règlements d'emprunt PRECO de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2013 soit établi à **0.0353\$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les règlements relatifs aux travaux Préco sont les suivants :

Règlement 795-2010 – Rue Prince (entre Bouchette et Lake)
 Règlement 796-2010 – Rue Prince (entre Dalhousie et Bouchette)
 Règlement 797-2010 – Rue West (entre Lake et Cul-de-sac)
 Règlement 798-2010 – Rue Girard (entre West et Cul-de-sac)
 Règlement 799-2010 – Rue Saumier (entre West et Cul-de-sac)
 Règlement 800-2010 – Rue Dalhousie (entre Wellington et Prince)
 Règlement 801-2010 – Rue Poirier (entre Lake et Bouchette)
 Règlement 802-2010 – Rue Wellington (entre Dalhousie et F. Cleyn)
 Règlement 804-2010 – Rue Henderson (entre Fairview et Pont)

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15 - Eau

- 15.1** QUE le taux de la taxe pour l'eau potable pour l'exercice financier 2013 soit établi à **350 \$** par unité de logement résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2013.
- 15.2** Pour les établissements destinés à un autre usage que l'habitation résidentielle, le tarif de base de **350 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l'application de cet article sont présentés à l'annexe A du présent règlement.
- 15.3** Nonobstant les articles 15.1 et 15.2, pour les commerces munis d'un compteur d'eau, le taux de taxe est établi en fonction du nombre de gallons d'eau utilisés, et ce, tel que déterminé à la grille ci-dessous.

Échelle	Nombre de gallons consommés		Taux de taxe	Base de tarification
	De	À		
1re tranche	1	10 000 000	3.00 \$	du 1 000 gallons
2 ^e tranche	10 000 001	20 000 000	2.40 \$	du 1 000 gallons
3 ^e tranche	20 000 001	30 000 000	2.30 \$	du 1 000 gallons
4 ^e tranche	30 000 001	et plus	2.10 \$	du 1 000 gallons

La taxe minimale annuelle est toutefois de **700 \$** par compteur pour l'exercice financier 2013.

- 15.4** Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 16- Ordures

- 16.1** QUE le taux de base de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des ordures ménagères pour l'exercice financier 2013 soit de **120 \$** pour chaque unité de logement résidentiel, inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2013.
- 16.2** Pour les établissements destinés à un autre usage que l'habitation résidentielle, le tarif de base de **120 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l'application de cet article sont présentés à l'annexe A du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 17 – Plan vert

QUE le taux de taxe pour l'exercice financier 2013 du service de récupération des matières recyclables, collecte sélective soit établie à **95 \$** par unité de logement, commerce, industrie et autres établissements inscrits au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 18 – Égout

18.1 **QUE** le taux de la taxe d'égout pour l'exercice financier 2013 soit établi à **40\$** pour chaque unité de logement résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2013.

18.2 Pour les établissements destinés à un autre usage que l'habitation résidentielle, le tarif de base de **40 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l'application de cet article sont présentés à l'annexe A du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 19- Service de la dette - assainissement des eaux usées

QUE le taux de la taxe pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **659-2002** et de l'emprunt à la Société Québécoise d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier 2013 soit établi à **30 \$** par unité de logement pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 20 - Exploitation - assainissement

20.1 **QUE** le taux pour la taxe d'exploitation - assainissement pour l'exercice financier 2013 soit établi à **160 \$** pour chaque unité de logement résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2013.

20.2 Pour les établissements destinés à un autre usage que l'habitation résidentielle, le tarif de base de **160 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l'application de cet article sont présentés à l'annexe A du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 21 – Sûreté du Québec

QUE le taux de la taxe pour pourvoir à la dépense du service de la police pour l'exercice financier 2013 soit établi à **105 \$** par unité de logement pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 22 - Service de la dette – règlement d'emprunt 649-2002 (Égout F.-Cleyn)

QUE le taux de la taxe pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **649-2002** pour l'exercice financier 2013 soit établi à **33.08 \$** du mètre linéaire en frontage pour les lots 13, P-14, P15, P-19 et **55.87 \$** du mètre linéaire en frontage pour les autres immeubles du secteur concerné, établis au

règlement d'emprunt et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 23 - Service de la dette – règlement d'emprunt 789-2009 (rue des Anciens-Combattants)

QUE le taux de la taxe pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **789-2009** pour l'exercice financier 2013 soit établi à **62.75 \$** du mètre linéaire en frontage pour les immeubles du secteur concerné tels qu'établis au règlement d'emprunt et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 24 - Compensation pour services municipaux– immeubles visés aux paragraphes 4° et 5° de l'article 204 de la L.F.M. .

QUE le taux de la compensation pour services municipaux imposés en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2013 soit établi au montant total des sommes, découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4° ou 5° de l'article 204, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés par les paragraphes 4° et 5° de l'article 204 et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2013.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 25 - Versements

Lorsque la taxe foncière générale annuelle et/ou complémentaire est supérieure à **300\$**, le total du compte de taxes est réparti en trois versements dont le premier est dû **trente jours après** l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement est dû le deuxième mercredi du mois de **juin** et le troisième versement le deuxième mercredi du mois de **septembre**.

ARTICLE 26 - Droit du deuxième et du troisième versement

Même lorsque le premier versement des taxes n'est pas fait avant la date d'échéance, le deuxième et le troisième versement ne seront pas dus immédiatement à la première date d'échéance de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du premier versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième et au troisième versement advenant que le premier versement ne soit pas fait à échéance.

ARTICLE 27 – Taux d'intérêts

Le taux d'intérêts pour tout compte de taxes et autre compte échu est de **7%** d'intérêts pour l'exercice financier 2013.

ARTICLE 28 - PÉNALITÉS

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de **5%** pour l'exercice financier 2013.

ARTICLE 29 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Huntingdon ce 14^e jour du mois de janvier 2013.

Stéphane Gendron, maire

Denyse Jeanneau, greffière

Règlement numéro :	845-2013
Avis de motion:	20 décembre 2012
Adoption du règlement :	14 janvier 2013
Numéro d'adoption du règlement:	13-01-14-3156
Affichage de l'avis public:	4 février 2013
Publication de l'avis public (Gazette)	4 février 2013
Entrée en vigueur:	4 février 2013

ANNEXE A

Typologie des établissements destinés à un autre usage que résidentiel		PONDÉRATION (MULTIPLICATEUR DU TAUX DE BASE)			
		Eau	Assainissement des eaux usées	Égout	Ordures
1	Restaurant, casse-croûte et café-terrasse	2.50	2.50	2.00	4.00
2	Hébergement personnes âgées **	1.00	S/O	S/O	1.00
3	Atelier artisanal, station-service, garage	2.50	2.00	2.00	3.00
4	Garderie en milieu familial	1.00	S/O	S/O	1.00
5	Bar, brasserie, bistrot, taverne	3.00	2.50	2.00	3.00
6	Institution gouvernementale et financière	3.00	3.00	2.00	3.00
7	Institution communautaire, religieuse, charité	2.00	2.00	2.00	2.00
8	Services personnels et de soins	2.00	2.00	2.00	1.50
9	Services professionnels et connexes	2.00	2.00	2.00	1.50
10	Commerce et vente aux détails	2.00	2.00	2.00	2.00
11	Marché d'alimentation (Épicerie, dépanneurs)	4.00	4.00	2.00	10.00
12	Industries manufacturières	3.00	2.00	2.00	3.00
13	Place d'affaire sans activité	1.00	1.00	1.00	1.00
14	Activités complémentaires à l'usage habitation (Selon article 12 du Règlement de zonage)	1.00	S/O	S/O	1.00
15	Commerces saisonniers	0.50	0.50	0.50	0.50
16	Comptoirs de restauration d'aliments préparés d'avance	0.50	0.50	0.50	0.50

** EXEMPTION DES RÉSIDENCES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES

Pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur dont le propriétaire ou l'occupant opère une résidence d'accueil de type familial pour personnes âgées, et ce, tel que définit à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) (L.R.Q., c. S-4.2), aucune tarification additionnelle par unité de logement ne sera imposée.

Toutefois, le propriétaire ou l'occupant opérant ce type de résidence d'accueil doit, annuellement, présenter à l'administration municipale, une preuve valide établissant son statut de résidence d'accueil auprès de l'Agence de la Santé et des services sociaux.